

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juin 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Wien — Autriche) — Bundeswettbewerbsbehörde/Donau Chemie AG, Donauchem GmbH, DC Druck-Chemie Süd GmbH & Co KG, Brenntag Austria Holding GmbH, Brenntag CEE GmbH, ASK Chemicals GmbH, anciennement Ashland-Südchemie-Kernfest GmbH, ASK Chemicals Austria GmbH anciennement Ashland Südchemie Hantos GmbH

(Affaire C-536/11) ⁽¹⁾

(Concurrence — Accès au dossier — Procédure judiciaire relative à des amendes réprimant une violation de l'article 101 TFUE — Entreprises tierces souhaitant engager une action en dommages et intérêts — Réglementation nationale subordonnant l'accès au dossier à l'accord de toutes les parties à la procédure — Principe d'effectivité)

(2013/C 252/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundeswettbewerbsbehörde

Parties défenderesses: Donau Chemie AG, Donauchem GmbH, DC Druck-Chemie Süd GmbH & Co KG, Brenntag Austria Holding GmbH, Brenntag CEE GmbH, ASK Chemicals GmbH, anciennement Ashland-Südchemie-Kernfest GmbH, ASK Chemicals Austria GmbH anciennement Ashland Südchemie Hantos GmbH

en présence de: Bundeskartellanwalt, Verband Druck & Medientechnik

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Wien — Interprétation des dispositions du droit de l'Union en matière d'ententes — Accès au dossier — Réglementation nationale subordonnant, dans la procédure administrative en matière de concurrence, l'accès au dossier de la part de tiers à l'accord de toutes les parties à la procédure à l'exclusion de la mise en balance de tous les intérêts en présence, alors qu'une telle mise en balance est effectuée pour l'accès au dossier dans des procédures civiles et pénales comparables

Dispositif

Le droit de l'Union, en particulier le principe d'effectivité, s'oppose à une disposition du droit national en vertu de laquelle l'accès aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure nationale relative à l'application de l'article 101 TFUE, y compris aux documents communiqués dans le cadre d'un programme de clémence, de tiers n'étant pas parties à cette procédure et envisageant d'engager des recours en dommages et intérêts à l'encontre de participants à une

entente est subordonné au seul consentement de toutes les parties à ladite procédure, sans qu'aucune possibilité d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence soit laissée aux juridictions nationales.

⁽¹⁾ JO C 13 du 14.01.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juillet 2013 — République française/Commission européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-601/11 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Recours en annulation — Protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles — Règlement (CE) n° 746/2008 — Règlement autorisant des mesures de surveillance et d'éradication moins contraignantes que celles prévues antérieurement — Principe de précaution — Niveau de protection de la santé humaine — Éléments nouveaux de nature à modifier la perception du risque — Défaut de motivation — Dénaturation des faits — Erreur de droit]

(2013/C 252/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, C. Candat, R. Loosli-Surrans, ainsi que par G. de Bergues et S. Menez, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne Nord (représentants: F. Jimeno Fernández et D. Bianchi, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 9 septembre 2011, France/Commission (T-257/07), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation du règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 202, p. 11), en ce qu'il autorise des mesures de surveillance et d'éradication moins contraignantes que celles prévues antérieurement pour les troupeaux d'ovins et de caprins — Défaut de motivation — Dénaturation des faits — Qualification juridique erronée des faits — Violation du principe de précaution

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 17.03.2012